



***Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs  
à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au  
contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet***

VERSION ADMINISTRATIVE

Résolution :  
158-05-2023 (Adoption)  
384-12-2024 (Modification)  
116-04-2026 (Modification)  
163-07-2026 (Modification)

Table des matières

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES..... 3**  
SECTION I – OBJECTIFS ..... 3  
SECTION II – APPLICATION ..... 4  
SECTION III – DÉFINITIONS ..... 4  
SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 4  
**CHAPITRE II – POUVOIRS DÉLÉGUÉS ..... 5**  
SECTION I – RESSOURCES HUMAINES ..... 5  
SECTION II – APPROVISIONNEMENT, FINANCES ET TRÉSORERIE ..... 5  
§ 1 — Pouvoirs délégués ..... 5  
I. — Pouvoirs particuliers du directeur des Services administratifs et de la trésorerie..... 5  
II. — Pouvoirs délégués relativement aux dépenses, aux achats et aux octrois de contrat..... 6  
III. — Pouvoirs particuliers du greffier ..... 8  
§ 2 — Autres dispositions ..... 9  
SECTION III – AFFAIRES JURIDIQUES..... 9  
SECTION IV – AUTRES POUVOIRS ..... 9  
**CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES ..... 10**  
**Tableau des mises à jour..... 10**



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal de la Ville de Nicolet désirent, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déléguer à certains fonctionnaires des pouvoirs, incluant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Nicolet juge impératif de définir les champs de compétence de la délégation de pouvoirs de ses fonctionnaires incluant les montants qu'ils sont autorisés à dépenser ainsi que toutes les autres conditions applicables à l'exercice de ses pouvoirs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 avril 2023 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 14 avril 2023 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement lors du dépôt de l'avis de motion et renoncent à sa lecture, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût, sont mentionnés par le directeur général;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I – OBJECTIFS**

1. Les pouvoirs, les privilèges et les attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires n'ont pas pour effet de réduire, de limiter ou d'abolir ceux qui leur sont conférés par les lois, les règlements, les conventions ou les politiques en vigueur.
2. Les principaux objectifs du présent règlement sont d'instaurer des mesures visant à :
  - 1° Établir les règles applicables concernant l'administration des finances de la Ville;
  - 2° Déterminer les formalités de paiement à même les fonds de la Ville;
  - 3° Déléguer à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la ville;
  - 4° Déléguer à certains fonctionnaires le pouvoir d'effectuer et d'autoriser certaines activités en ressources humaines et en finances;
  - 5° Engager des employés qui sont des salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27);
  - 6° Déterminer les mécanismes de contrôle et de suivi budgétaires.

## SECTION II – APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les élus et aux employés de la Ville.
4. Le titulaire du poste de directeur( trice) général(e) et celui du poste de directeur( trice) des Services administratifs et de la trésorerie sont responsables de l'application du présent règlement.

Mod. Rgm 536-2026, art. 1, EEV 2026-07-15

Nonobstant ce rôle, chaque élu et chaque employé a la responsabilité de voir à ce le présent règlement soit appliqué et à déclarer au directeur des Services administratifs et de la trésorerie tout évènement ne respectant les dispositions du présent règlement.

5. Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétés à l'encontre ou restreignant les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ c. C-65.01)* ou les dispositions du règlement municipal concernant la gestion en matière contractuelle en vigueur, lesquelles ont toujours préséances.

Mod. Rgm 536-2026, art. 2, EEV 2026-07-15

## SECTION III – DÉFINITIONS

6. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application suivant :
  - 1° Le mot « **directeur** » désigne un fonctionnaire responsable de l'administration et la gestion d'un service municipal.
  - 2° Le mot « **élu** » signifie un membre du Conseil municipal comprenant le maire et les conseillers;
  - 3° Le mot « **fonctionnaire** » désigne un employé au sens de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*;
  - 4° Le mot « **employé** » signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;
  - 5° Les mots « **employé cadre** » signifient un employé de la Ville visé par des obligations et responsabilités d'encadrement d'employés et de suivi budgétaire;
  - 6° Le mot « **salarié** » désigne tous salarié au sens du *Code du travail (RLRQ, c. C-27)*;
  - 7° Le mot « **Ville** » signifie la Ville de Nicolet.

## SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Même si, à l'égard du présent règlement, le conseil municipal délègue à divers fonctionnaires certains pouvoirs, il se réserve le droit de l'exercer, en tout temps et en toute matière.
8. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions des lois et règlements applicables, ainsi qu'aux encadrements et pratiques administratives prévus à la politique de gestion contractuelle en vigueur.

Mod. Rgm 536-2026, art. 3, EEV 2026-07-15

9. L'exercice d'un pouvoir délégué dispense le conseil municipal d'adopter par la suite une résolution ayant le même objet.
10. Le directeur général et tout directeur de service peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à un fonctionnaire relevant de son autorité.
11. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats et tous les documents accessoires ou complémentaires qui découlent du pouvoir qui lui est délégué.

Les fonctionnaires ont la responsabilité de s'assurer que ces contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir contiennent toutes les clauses nécessaires à la mise en œuvre des obligations des parties et au respect des différents règlements et lois.

De plus, les fonctionnaires doivent s'assurer que les règles d'archivage et de conservation, de classement et de nommage applicables aux documents de la Ville sont respectées.

12. Nonobstant l'article qui précède, un délégataire n'est pas autorisé à signer tout contrat ou document qui contient l'une ou l'autre des conditions suivantes et pour lesquelles la Ville s'engage à :
  - 1° Assumer des obligations pécuniaires directes ou indirectes qui excèdent le pouvoir délégué d'autoriser des dépenses et de passer des contrats du délégataire;
  - 2° Assumer la responsabilité pour la faute d'un tiers, adjudicataire lié par un contrat ou non;

- 3° Prendre fait et cause pour un tiers, adjudicataire lié par un contrat ou non;
- 4° Accepter de payer des montants un tiers en cas de réclamation pour dommages-intérêts;
- 5° Souscrire à toute assurance ou ajouter un tiers comme assuré additionnel;
- 6° Décharger un adjudicataire de la responsabilité qui lui incombe en vertu du *Code civil du Québec* (CCQ-1991) ou de toute autre règle de droit.

13. À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent règlement à titre de dépense, d'achat ou d'engagement contractuel incluent toutes les taxes applicables.

## CHAPITRE II – POUVOIRS DÉLÉGUÉS

### SECTION I – RESSOURCES HUMAINES

14. Le conseil municipal délègue à la direction des ressources humaines ou en sont absence à la direction générale, pour les postes surnuméraires, occasionnels, temporaires, saisonniers, étudiants ou stagiaire, les pouvoirs suivants :

Mod. Rgm 536-2026, art. 4, EEV 2026-07-15

- 1° Afficher des postes visant à pourvoir à les combler autres que celui d'un directeur;
- 2° Embaucher, en vertu de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un ou des salariés, suite à une recommandation des directeurs de service concernés et, le cas échéant, avec l'accord du syndicat;
- 3° Congédier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement un salarié autre qu'un titulaire d'un poste de directeur général adjoint ou de directeur de service.

15. Le conseil municipal délègue au directeur général, les pouvoirs suivants :

- 1° Suspendre avec traitement un salarié autre qu'un titulaire d'un poste de directeur de service;

Mod. Rgm 536-2026, art. 5, EEV 2026-07-15

- 2° Imposer des mesures disciplinaires et réprimandes à tout salarié;
- 3° Autoriser les employés à participer à des cours de formation, de perfectionnement, à des colloques, sessions d'étude, séminaires et congrès.
- 4° Autoriser le paiement d'un jugement issu d'un tribunal administratif ou judiciaire ou pour la ratification de tout règlement hors cour pour lequel la perte financière ou la dépense n'excède pas 25 000 \$;

16. Le directeur général transmet mensuellement au conseil municipal un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des articles 14 et 15 du présent règlement.

17. Toute embauche effectuée en vertu de l'article 14 n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin et qu'ils ne sont engagés que pour l'exercice financier en cours au moment où elle s'effectue.

18. Le conseil municipal délègue à tout directeur de services le pouvoir d'autoriser les congés et vacances des employés sous sa responsabilité.

### SECTION II – APPROVISIONNEMENT, FINANCES ET TRÉSORERIE

#### § 1 — Pouvoirs délégués

##### *I. — Pouvoirs particuliers du directeur des Services administratifs et de la trésorerie*

19. Le conseil municipal délègue au directeur des Services administratifs et de la trésorerie le pouvoir d'accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour le financement par émission d'obligations ou de billets de ses différents règlements d'emprunt par toute procédure établit par la législation applicable en matière d'adjudication de contrat municipaux.

Mod. Rgm 536-2026, art. 6, EEV 2026-07-15

20. Le directeur des Services administratifs et de la trésorerie est autorisé à exercer le pouvoir qui lui est délégué à l'article 19 selon les conditions suivantes :

- 1° L'émission des titres d'emprunt relative au contrat de financement doit être faite en conformité avec les normes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 2° Sauf si une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorise, le contrat doit être octroyé à la personne ayant fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

21. Le conseil municipal délègue au directeur des Services administratifs et de la trésorerie le pouvoir :

- 1° D'octroyer des contrats d'assurance de tout genre dont la dépense reliée à la prime d'assurance n'excède pas 10 000 \$;
- 2° D'effectuer les écritures comptables nécessaires afin d'annuler toute créance débitrice d'une valeur inférieure à 500 \$;
- 3° De fermer les projets d'immobilisation et d'annuler les engagements budgétaires;
- 4° D'effectuer en vertu de la *Politique sur les variations budgétaires (401-12-2009)* les demandes de transferts budgétaires qui lui sont transmises, et ce, sans limites de montant autre que celles indiquées à ladite politique;
- 5° D'attribuer, lorsque requis, aux fonctionnaires de la ville, en respect des limites financières prévues à l'article 24, des cartes de crédit corporatives au nom de la Ville. À cet égard, il est autorisé à signer les ententes avec les institutions financières et entreprises émettrices.

**22.** Sans considération des montants maximums autorisés en vertu du premier alinéa de l'article 24, le directeur des Services administratifs et de la trésorerie est autorisé à payer des factures, remboursements ou transactions bancaires suivants :

- 1° La rémunération et toutes indemnités aux membres du conseil et aux employés (incluant les contributions de l'employeur);
- 2° Les obligations créées prévues au budget de l'année en cours et tous les autres frais bancaires;
- 3° Le paiement des factures mensuelles de compagnies fournissant l'énergie et le combustible pour l'éclairage et le chauffage;
- 4° Le paiement des factures pour l'achat de carburant pour les véhicules moteurs;
- 5° Les paiements des factures pour les frais téléphoniques;
- 6° Les remises des taxes de vente provinciale et fédérale perçues par la Ville;
- 7° L'achat des licences et permis pour les véhicules de la Ville, incluant l'assurance automobile du Québec;
- 8° L'achat de timbres-poste et des lettres certifiées ainsi que l'envoi de courrier en lot par le bureau de poste;
- 9° Les paiements des frais remboursables au conseiller juridique pour la perception des comptes de taxes foncières en arrérages;
- 10° Les versements à divers organismes des sommes perçues par la Ville lors des inscriptions aux différentes activités offertes par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés;
- 11° Les versements périodiques ou progressifs aux compagnies, conformément aux documents d'appel d'offres ou demande de prix, à la soumission, au contrat ou à la résolution;
- 12° Les commandes, leurs divergences, s'il y a lieu, ainsi que les éléments apparaissant sur les listes de biens non durables;
- 13° Les paiements reliés aux demandes d'informations à divers paliers gouvernementaux;
- 14° Les renouvellements des permis de la Régie des alcools du Québec;

**15° Abrogé**

Mod. Rgm 536-2026, art. 7, EEV 2026-07-15

- 16° Les placements à court terme, conformément à la directive en vigueur;
- 17° Tous les paiements concernant les remboursements de sommes d'argent n'appartenant pas à la Ville (ex. : remboursement d'annulation de cours, remboursement de sommes perçues en trop, remboursement aux promoteurs de spectacles, remboursement de dépôt sur travaux, plans et autres);
- 18° Les remboursements aux victimes sur ordonnance de probation;
- 19° L'achat de licences, droits ou permis et cotisations obligatoires par une législation fédérale ou provinciale;
- 20° La contribution annuelle reliée au financement de l'École nationale de police du Québec selon le décret gouvernemental en vigueur;
- 21° Les achats de livres, de périodiques et de cédéroms pour les bibliothèques municipales;
- 22° Les paiements relatifs à tous les décrets gouvernementaux ou au fournisseur du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec pour les publications d'addendas reliés à une demande de soumission selon l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**II. — Pouvoirs délégués relativement aux dépenses, aux achats et aux octrois de contrat**

**23.** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service de l'approvisionnement les pouvoirs suivants :

- 1° Lancer les processus d'appels d'offre par procédure ouverte ou sur invitation écrite ou les demandes de prix conformément aux modalités contenues au Règlement et à la Politique de gestion contractuelle;
- 2° Établir la grille de critères qualitatifs pour les différents processus visés au paragraphe 1, le cas échéant;
- 3° Adhérer à tout regroupement d'achats conformément à la Loi;

Mod. Rgm 536-2026, art. 8, EEV 2026-07-15

**24.1** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de direction général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats s'y rattachant, en son nom, jusqu'à concurrence du seuil fixé en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ c. C-65.01)* et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant les modifications de contrat, le tout selon les dispositions des règlements et politiques de la Ville sur la gestion contractuelle en vigueur.

Mod. Rgm 536-2026, art. 9, EEV 2026-07-15

**24.2** Le conseil municipal délègue au titulaire des postes ci-dessous les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'y rattachant, en son nom jusqu'à concurrence du montant indiqué et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, les modifications de contrat, le tout selon les dispositions des règlements et politiques de la Ville sur la gestion contractuelle en vigueur:

|                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| 1° Directeur du Service de l'approvisionnement               | 49 999,99 \$ |
| 2° Directeur du Service des travaux publics                  | 24 999,99 \$ |
| 3° Directeur des Services administratifs et de la trésorerie | 49 999,99 \$ |
| 4° Directeur du Service de l'ingénierie                      | 24 999,99 \$ |
| 5° Directeur des autres services                             | 14 999,99 \$ |
| 6° Autres cadres et conseiller en approvisionnement          | 4 999,99 \$  |

Mod. Rgm 536-2026, art. 10, EEV 2026-07-15

**25.** Les pouvoirs accordés en vertu de l'article 24 ne s'appliquent pas aux dépenses ci-dessous, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal :

- 1° Sous réserve du premier aliéna de l'article 21, un contrat d'assurance de tout genre;
- 2° Une subvention à un organisme sans but lucratif dûment constitué;
- 3° Une convention collective ou toute entente découlant ou en lien avec une convention collective;
- 4° Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 45, un paiement d'une réclamation pour dommages;
- 5° Un contrat de location d'une durée supérieure, incluant les renouvellements, à cinq ans pour des bâtisses ou des terrains appartenant à un tiers ou dont la Ville est le bailleur ainsi que tout contrat dont le montant annuel du bail excède 4 999,99 \$;
- 6° Une transaction au sens des articles 2631 et les suivants du *Code civil du Québec (CCQ-1991)*;
- 7° Un contrat avec le gouvernement du Québec, un organisme dont il ou un de ses ministres nomme la majorité des membres ou des administrateurs ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;
- 8° Une entente intermunicipale, contrat ou entente susceptible de modifier une entente intermunicipale à laquelle la Ville est partie;
- 9° Une modification de la quote-part de la Ville au budget d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 10° Pour toute dépense liée à une modification ou un dépassement des coûts liés à un contrat déjà octroyé dont le montant excède les pouvoirs accordés à l'article 24 ou dont le cumulatif de travaux supplémentaires excède 10 % du contrat accordé.

**26.** Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 24 ne s'appliquent pas lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville :

- 1° À une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 2° À la suite d'un jugement final rendu par une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 3° Pour de l'énergie ou du combustible qui lui ont été fournis pour éclairer, chauffer ou climatiser;
- 4° Pour la location de matériel de télécommunication ou de lignes de télécommunication;
- 5° Pour l'expédition de courrier par la poste;
- 6° Pour tout frais, droit, contribution d'assurance ou droit additionnel payable à la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'immatriculation ou la gestion d'un dossier de véhicule;
- 7° Pour des services rendus par la Société de l'assurance automobile du Québec à la Cour municipale;

- 8° À titre de remboursement de taxes municipales effectué sous l'autorité des articles 247 ou 249 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- 9° Pour des dépenses liées à l'acquisition de biens et de services encourue lorsque l'État décrète des mesures d'urgence ou un état d'urgence sanitaire au sens de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) enjoignant la Ville de faire lesdites acquisitions.

**27.** Le conseil municipal délègue aux titulaires des postes de directeur général et de directeur de tout service, le pouvoir de contrôler les achats et les dépenses à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service.

Mod. Rgm 536-2026, art. 11, EEV 2026-07-15

**28.** Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur des Services administratifs et de la trésorerie sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

**29.** Les limites financières au pouvoir délégué à ce règlement ne s'appliquent pas au directeur( trice) général(e) ou le directeur( trice) du Service de l'approvisionnement lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

Mod. Rgm 536-2026, art. 12, EEV 2026-07-15

**30.** Nonobstant les limites prévues à l'article 24 et les dispositions prévues au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur, le directeur général est autorisé, en situation de sinistre, ou en cas de bris majeurs d'équipements ou d'infrastructures desservant la population, ou pour des fins de sécurité publique à effectuer toute dépense utile à la préservation de la vie, la protection des biens publics et privés ainsi que pour la lutte contre toute action criminelle ou tout méfait d'ordre public.

Mod. Rgm 536-2026, art. 13, EEV 2026-07-15

**31.** Le directeur général ou le directeur de service qui accorde une autorisation de dépenses en vertu du présent règlement, doit l'indiquer dans un rapport qu'il transmet au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Mod. Rgm 536-2026, art. 14, EEV 2026-07-15

**32.** Un employé, syndiqué ou non, affecté temporairement par le conseil municipal à un poste bénéficiant du pouvoir délégué à l'article 24 a les mêmes pouvoirs et obligations que le titulaire régulier de celui-ci.

### *III. — Pouvoirs particuliers du greffier*

**33.** Le greffier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence dans le cadre de cette élection et à l'intérieur des dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sans égard au montant :

- 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'élection municipale;
- 2<sup>o</sup> Pendant la période référendaire d'un référendum municipal.

**34.** La délégation prévue à l'article précédent s'applique à tous les crédits votés par le conseil en matière d'élection et de référendum à l'exclusion des crédits prévus pour le remboursement des dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants.

**35.** La délégation prévue à l'article 33 est sujette aux règles d'adjudication de contrat de la *loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ c. C-65.01).

Mod. Rgm 536-2026, art. 15, EEV 2026-07-15

**36.** Le greffier devra rendre compte au conseil municipal après l'élection, des dépenses qui ont été faites par lui dans l'exercice de son mandat.

**37.** Le conseil municipal délègue au greffier les pouvoirs de :

- 1° Signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque, dans le respect des limites édictées à l'article 24;
- 2° Signer, devant notaire, tout contrat de vente d'immeuble ayant été vendu pour défaut de paiement des taxes, en vertu des articles 526 et 538 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);

- 3° Établir, de signer et de soumettre à l'approbation de Bibliothèques et Archives nationales du Québec les calendriers de conservation des documents de la Ville, y compris celui de la Cour municipale, incluant toutes les modifications à ces calendriers.

## § 2 — Autres dispositions

38. Sauf les exceptions prévues aux articles 31 et 32, un délégataire ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets dont il est directement responsable.
39. Le directeur général peut autoriser des dépenses dans tous les postes budgétaires.
40. Le titulaire du poste de directeur du Service de l'approvisionnement et le conseiller en approvisionnement peuvent autoriser des dépenses dans tous les postes budgétaires lorsqu'ils ont été mandatés afin de mettre en place un processus d'octroi de contrat par un responsable d'un budget ou par résolution du conseil municipal.

Mod. Rgm 511-2025, art. 4, EEV 2025-04-24  
Mod. Rgm 536-2026, art. 19, EEV 2026-07-15

41. Un délégataire ne peut autoriser une dépense que si les crédits sont disponibles.
42. Toute dépense excédentaire au budget autorisé devra, au préalable, faire l'objet d'un transfert budgétaire conforme à la *Politique sur les variations budgétaires (401-12-2009)* ou d'un transfert autorisé par le conseil.
43. Un décompte progressif ou un paiement périodique soumis pour payer un fournisseur selon les dispositions des documents d'appel d'offres est considéré comme une facture.
44. Lorsqu'une garantie est disponible, le délégataire devra exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la Ville.
45. Le conseil municipal ne s'engage pas à autoriser l'octroi d'un contrat qui contrevient aux dispositions des articles 19 et 20.

## SECTION III – AFFAIRES JURIDIQUES

46. Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service du greffe et des services juridiques, les pouvoirs suivants :
- 1° Octroyer tout contrat à un avocat de représenter la Ville;
  - 2° Acquiescer au désistement de la partie demanderesse lorsque la ville est défenderesse;
  - 3° Donner quittance ou mainlevée dans le cas où la partie adverse fait à un paiement complet ou en vient à acquiescer à jugement;
  - 4° Entreprendre tout recours judiciaire afin de recouvrer des sommes dues à la Ville lorsque la créance de la Ville est inférieure à 25 000 \$;
  - 5° Faire les paiements des réclamations pour dommages pour laquelle la perte financière ou la dépense n'excède pas 10 000 \$;
  - 6° Entreprendre tout recours judiciaire afin de préserver tous les droits de la Ville dans la mesure où le conseil municipal ne peut être saisi de la question de façon opportune dans les délais administratifs prévus. Dans un tel cas, le directeur du Service du greffe et des affaires juridiques doit en faire rapport au conseil municipal dès la séance ordinaire ou extraordinaire qui suit l'autorisation.

## SECTION IV – AUTRES POUVOIRS

### 47. Abrogé

- 47.1 Le conseil municipal délègue au directeur (trice) des Services à la communauté, l'autorité pour analyser les demandes de gratuité de salle et de plateau sportif, les autoriser et assurer leurs suivis, dans le respect des politiques d'admissibilité et de soutien des organismes à but non-lucratif, cadre de soutien et les programmes de soutien financier.

Mod. Rgm 536-2026, art. 16, EEV 2026-07-15

48. Le conseil municipal délègue, dans le respect des limites édictées à l'article 24, au directeur des Services à la communauté, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat d'une durée d'une année ou moins avec :
- 1° Le Centre de services scolaire de la Riveraine, un établissement d'enseignement, la paroisse ou avec le propriétaire de tout espace qu'il désire utiliser ou rendre disponible à la population;
  - 2° Des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes communautaires.

48.1 Le conseil municipal délègue, dans le respect des limites édictés à l’Article 24, au directeur( trice) des Services à la communauté, le pouvoir d’autoriser les évènements externes qui nécessite l’utilisation des infrastructures municipales, d’en autoriser la consommation et la vente d’alcool, incluant le prêt de matériel et de s’assurer de leurs suivis auprès des demandeurs et des divers services de la Ville.

Mod. Rgm 536-2026, art. 17, EEV 2026-07-15

49. Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service de l’approvisionnement le pouvoir de disposer de biens meubles étant la propriété de la Ville et dont la valeur marchande n’excède pas 10 000 \$. Dans le cas de biens disposés par enchère, il est autorisé à disposer des biens meubles, et ce, peu importe le montant.

Mod. Rgm 511-2025, art. 5, EEV 2025-04-24  
Mod Rgm 536-2026, art. 19, EEV 2026-07-15

50. Le conseil municipal délègue du directeur général le pouvoir d’autoriser le prêt d’un bien, d’un local ou d’un terrain pour une période maximale de six mois.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

51. Le titulaire du poste de directeur général est le responsable de l’administration du présent règlement. En cas d’absence ou de vacance, les pouvoirs délégués aux présentes peuvent être exercés par un directeur général adjoint.

52. Le présent règlement abroge le *Règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire (171-2009)* ainsi que tout autre règlement ou politique le modifiant.

53. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À NICOLET CE 8 mai 2023

Geneviève Dubois  
Mairesse

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Tableau des mises à jour

| Avis de motion et dépôt du règlement |                                                 |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Règlement 470-2023                   | 17 avril 2023 (Rubrique numéro 16.7)            |
| Règlement 497-2024                   | 11 novembre 2024 (Rubrique numéro 15.4)         |
| Règlement 511-2025                   | 10 mars 2025 (Rubrique numéro 15.4)             |
| Règlement 536-2026                   | 1 <sup>er</sup> juin 2026 (Rubrique numéro 4.1) |
| Mis à la disposition du public       |                                                 |
| Règlement 470-2023                   | 17 avril 2023                                   |
| Règlement 497-2024                   | 11 novembre 2024                                |
| Règlement 511-2025                   | 7 mars 2025                                     |
| Règlement 536-2026                   | 29 mai 2026                                     |
| Adoption du règlement                |                                                 |
| Règlement 470-2023                   | 8 mai 2023 (Résolution numéro 158-05-2023)      |
| Règlement 497-2024                   | 2 décembre 2024 (Résolution numéro 384-12-2024) |
| Règlement 511-2025                   | 14 avril 2025 (Résolution numéro 116-04-2025)   |
| Règlement 536-2026                   | 13 juillet 2026 (Résolution 163-07-2026)        |
| Avis public                          |                                                 |
| Règlement 470-2023                   | 6 juillet 2023                                  |
| Règlement 497-2024                   | 12 décembre 2024                                |
| Règlement 511-2025                   | 24 avril 2025                                   |
| Règlement 536-2026                   | 15 juillet 2026                                 |
| Entrée en vigueur                    |                                                 |
| Règlement 470-2023                   | 6 juillet 2023                                  |
| Règlement 497-2024                   | 12 décembre 2024                                |
| Règlement 511-2025                   | 24 avril 2025                                   |
| Règlement 536-2026                   | 15 juillet 2026                                 |